

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Membre du « Comité Opérationnel chargé de l'expérimentation sur l'abaissement de l'exposition aux champs électromagnétiques » dans le cadre du Grenelle des Ondes.

**Recommandée A.R.**

Lettre ouverte

**Objet** : Publicité FREE

**Objet**: assister et fédérer les personnes et les collectifs qui luttent pour la sécurité sanitaire des populations exposées aux nouvelles technologies de télécommunications sans fil

**Siège social** : 55 rue Popincourt, 75011 Paris

**Adresse de correspondance** : 33 rue d'Amsterdam 75008 Paris

**Téléphone** : 01 47 00 96 33

**e-mail** : [contact@robindestoits.org](mailto:contact@robindestoits.org)

**Site** : [www.robindestoits.org](http://www.robindestoits.org)

Membre du « **Rassemblement pour la Planète** »

Paris, le 12 Février 2013

**Madame Nathalie HOMOBONO**

Directrice Générale de la DGCCRF

**Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

59 boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS CEDEX 13

Madame la Directrice Générale,

L'association nationale Robin des Toits, pour la sécurité sanitaire dans les technologies sans fil, a l'honneur d'appeler votre attention sur une publicité affichée sur tous les murs de France, ces jours derniers, par la société propriétaire de la marque de téléphonie mobile Free.

Sur ces affiches, image jointe, on voit une fillette, âgée d'entre 5 à 10 ans, tenir un panneau sur lequel figure l'inscription « merci Free !! » suivi d'une offre à un prix avantageux pour un forfait de deux heures de téléphonie et des SMS illimités.

En sous-entendant que ce produit est particulièrement adapté pour les enfants, cette publicité contrevient directement à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, laquelle ajoute notamment au code de la santé publique (titre III, livre II, cinquième partie), un article L 5231-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5231-3. - **Toute publicité**, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, **l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.**

La motivation de cet article réside dans la fragilité plus grande des enfants face au danger représenté par les champs électromagnétiques et la nécessité de les protéger. Cependant, à l'heure où le marché « adulte » est mûr et donc saturé, les enfants représentent la nouvelle cible privilégiée des opérateurs téléphoniques.

En utilisant une fillette pour la promotion de ses produits, Free méconnaît directement la loi. C'est pourquoi notre association demande le retrait immédiat de la publicité litigieuse.

Comptant sur votre diligence et vous en remerciant, notre association vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ses sentiments respectueux et dévoués.

P.J. :

Photo de la publicité FREE

**Etienne CENDRIER**

Porte-Parole national